

CONDITIONS GÉNÉRALES ÉVÉNEMENTIELLES - STATION F

1. Objet des Conditions Générales

1.1. Les présentes Conditions Générales régissent les relations commerciales contractuelles ou précontractuelles entre la Société et le Client relatives à la mise à disposition d'Espace et les éventuelles Prestations associés au sein du campus STATION F.

1.2. Les présentes Conditions Générales prévalent sur toutes conventions ou stipulations contraires, en ce compris notamment, les conditions générales d'achat du Client. Elles annulent et remplacent les conditions générales ayant pu régir des relations antérieures entre les Parties.

1.3. Il ne peut être dérogé aux présentes Conditions Générales que par accord écrit.

2. Définitions

2.1. « **Client** » désigne le client de la Société dont les références sont précisées dans le Devis ;

2.2. « **Conditions Générales** » désignent les présentes conditions générales, en ce compris les modifications et compléments que la Société pourra y apporter ;

2.3. « **Contrat** » désigne ensemble le Devis, les présentes Conditions Générales et le Règlement Intérieur du campus STATION F, formant un tout indivisible ;

2.4. « **Devis** » désigne l'offre proposée par la Société au Client, qui précise notamment l'Espace, les dates de l'Évènement, les éventuelles Prestations associées, ainsi que les conditions financières ;

2.5. « **Espace** » désigne le ou les locaux mis à disposition temporairement au Client ;

2.6. « **Évènement** » désigne l'évènement décrit par le Client et qu'il entend organiser dans l'Espace, démarrant à compter de la date et l'heure de mise à disposition de l'Espace et prenant fin à l'issue de cette mise à disposition, telles qu'indiquées au Devis ;

2.7. « **Partie(s)** » désignent collectivement le Client et la Société et individuellement l'un ou l'autre ;

2.8. « **Prestations** » désigne la mise à disposition de l'Espace ainsi que toutes les prestations y afférent ;

2.9. « **Règlement Intérieur** » désigne l'ensemble des règles applicables au sein du campus STATION F afin de garantir une cohabitation sûre et paisible entre les utilisateurs. Le Règlement Intérieur est disponible ici : <https://legal.stationf.co/pdf/Reglement%20interieur%20STATION%20F%20-%202024-12-06.pdf> ;

2.10. « **Signes Distinctifs** » désigne les noms commerciaux, marques, logos et/ou tous autres signes distinctifs de chacune des Parties ;

2.11. « **Société** » désigne la société STATION F, SAS, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 794 493 841.

3. Informations relatives à l'Espace

3.1. Le campus STATION F est un campus de 34.000 m2, exploité par la Société, voué au lancement et au développement d'un millier de

start-ups innovantes, en particulier dans les secteurs du numérique et du digital. Inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, le campus STATION F fait l'objet de contraintes strictes, ce que le Client accepte.

3.2. L'Espace est une zone entièrement non-fumeur.

3.3. Le Client reconnaît avoir été informé et avoir pris connaissance des spécifications et de la configuration de l'Espace et de toute information y afférente et assume la responsabilité de ses choix en fonction de ses capacités et de ses besoins. Il reconnaît avoir reçu toute information nécessaire à cet égard.

4. Acceptation - Réservation – Annulation

4.1. Le Contrat se forme dès la réception par la Société de l'acceptation du Devis par le Client, sous condition suspensive du paiement d'un acompte. L'acceptation se matérialise par la signature du Devis.

4.2. La réservation ne devient définitive qu'après versement de l'acompte sur le compte bancaire de la Société. Avant ledit versement, la Société est libre de tout engagement. Le cas échéant, les attestations de l'établissement bancaire de la Société feront foi.

4.3. En cas d'annulation par le Client plus de vingt et un (21) jours calendaires avant la date de l'Évènement, l'acompte versé restera acquis à la Société à titre d'indemnité.

4.4. En cas d'annulation par le Client moins de vingt et un (21) jours calendaires avant la date de l'Évènement, la Société conservera la totalité des sommes versées. Le solde des sommes dues au titre des présentes qui éventuellement n'aurait pas encore été payé par le Client restera dû à la Société.

4.5. Toute annulation intervenant du fait de la Société avant la date prévue entraînera la restitution des sommes déjà versées par le Client.

5. Dépôt de garantie

5.1. Le versement d'un dépôt de garantie d'un montant représentant trente pour cent (30 %) du prix des Prestations peut être exigé du Client. Le cas échéant, le dépôt de garantie devra être payé par le Client vingt-et-un (21) jours au moins avant la date de l'Évènement. Le dépôt de garantie devra être versé par virement ou au moyen d'un chèque de banque ou d'une garantie autonome à première demande, émanant d'un établissement financier notoire. Le dépôt de garantie versé sous forme de chèque de banque sera encaissé par la Société.

5.2. Le dépôt de garantie sera restitué par la Société au Client dans un délai de quatorze (14) jours suivant la signature de l'état des lieux de sortie, dès lors qu'il sera constaté qu'aucun dommage n'a été occasionné. En cas de contestation sur les sommes à restituer au Client au titre du dépôt de garantie, la Société conservera l'intégralité du montant du dépôt de garantie jusqu'à ce que le litige soit tranché dans les conditions prévues à l'Article 21 des Conditions Générales.

6. Etat des lieux - Dégradation

6.1. Un état des lieux pourra être effectué à l'initiative de la Société. Le cas échéant, l'état des lieux sera réalisé contradictoirement lors de la mise à disposition de l'Espace et lors de la restitution de celui-ci et donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les deux Parties.

6.2. La Société pourra procéder à un relevé du compteur d'électricité à l'entrée et à la sortie. Le cas échéant, toute consommation excessive ou supérieure à celle comprise dans le prix des Prestations figurant aux Devis sera facturée au Client sur la base du tarif d'électricité en vigueur au jour de la consommation.

6.3. En toute hypothèse, le Client sera présumé responsable de toute détérioration ou dégradation des (i) Espaces causées par son fait, ou par le fait de ses salariés, invités et/ou prestataires, et/ou (ii) éléments mis à disposition du Client et/ou des parties communes des locaux de la Société. Le Client sera facturé des frais de remise en état et les sommes pourront être déduites du dépôt de garantie à restituer.

7. Évènement

7.1. Le Client reconnaît que la mise à disposition de l'Espace lui a été consentie eu égard à l'Évènement décrit à la Société.

7.2. Par conséquent, le Client reconnaît qu'il ne peut procéder à des modifications majeures de l'Évènement, sans l'accord préalable et écrit de la Société. À titre d'exemple et sans aucune limitation, les modifications suivantes sont considérées comme majeures :

- (i) Augmentation du nombre de participants déclarés ;
- (ii) Allongement / raccourcissement des périodes de mise à disposition de l'Espace ;
- (iii) Changement de plus de trente pourcent (30%) des contenus et/ou intervenants initialement présentés ;
- (iv) Non-respect de la ligne éditoriale de la Société.

7.3. La Société pourra exiger du Client, à tout moment, tout élément démontrant le respect des présentes stipulations.

7.4. À défaut d'accord préalable, la Société se réserve le droit d'annuler la réservation, sans aucune indemnité pour le Client. Toute somme qui n'aurait pas encore été payée par le Client restera due à la Société.

7.5. À première demande de la Société, le Client s'engage à faire ses meilleurs efforts pour (i) attribuer un quota d'invitations à l'Évènement et/ou (ii) proposer un tarif préférentiel sur les invitations, au profit de la Société et/ou des résidents du campus STATION F.

8. Recours à un prestataire – Sous-traitance

8.1. Dans l'hypothèse où le Client souhaite recourir aux services d'un prestataire pour son évènement (traiteur-restaurateur, audiovisuel, sécurité, ménages, etc.), le Client s'engage à choisir ledit prestataire parmi la liste des prestataires référencés de la Société. Le Client peut faire appel à ses propres prestataires de service pour la réalisation de captations vidéo ou de photographies, à l'exception d'un Évènement organisé en Master Stage et sous réserve des stipulations de l'Article 14 ci-après.

8.2. Excepté le cas d'un recours à un prestataire référencé, le Client ne peut sous-traiter d'une quelconque façon, en tout ou partie, les droits et obligations résultant du Contrat au profit d'un tiers, sans l'accord préalable écrit de la Société.

8.3. La Société pourra refuser l'accès à l'Espace à tout prestataire et/ou sous-traitant intervenant pour le Client et non préalablement autorisé par écrit par la Société, sans aucune indemnisation possible pour le Client. Le Client renonce d'ores-et-déjà à tout recours contre la Société du fait d'un tel refus.

8.4. La Société est expressément autorisée à sous-traiter ses obligations au titre du Contrat, y compris les Prestations, à tout tiers, sans avoir à en informer préalablement le Client.

9. Capacité d'accueil

9.1. Le Client s'interdit de dépasser les capacités d'accueil de l'Espace, telles qu'indiquées par la Société dans son kit événementiel (disponible ici : <https://www.notion.so/stationfteam/STATION-F-Kit-v-nementiel-593346aab6443f396319056360282d1>) ainsi que dans le cahier des charges événementiel communiqué au Client.

9.2. Dans le cas où le Client envisage de dépasser le nombre de personnes autorisées, le Client sollicitera au préalable l'accord écrit de la Société. Cette dernière pourra alors l'inviter à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes (Préfecture de Police de Paris, sapeurs-pompiers, etc.) afin d'obtenir les dérogations ou autorisations nécessaires au bon déroulement de l'Évènement. Le Client devra en justifier au plus tard sept (7) jours calendaires avant le début de l'Évènement.

9.3. En aucun cas la Société ne saurait être tenue responsable en cas de refus d'autorisation ou de dérogation de la part des administrations concernées. Aussi, en cas d'annulation de l'Évènement pour cause de non obtention d'une autorisation, les stipulations de l'Article 4 des Conditions Générales seront pleinement applicables.

10. Mesures exceptionnelles

10.1. Dans l'hypothèse où l'Évènement nécessite la mise en place de mesures exceptionnelles (telles que, sans que cette liste ne soit exhaustive, un dispositif de sécurité spécifique et/ou une organisation adaptée garantissant son bon déroulement et le respect des capacités d'accueil), la Société se réserve le droit de modifier unilatéralement le prix des Prestations afin de répercuter au Client les frais et coûts additionnels engendrés par la mise en place de ces mesures exceptionnelles.

10.2. Si la mise en place des mesures exceptionnelles empêche ou restreint l'accès ou l'utilisation normale des autres espaces du campus STATION F par ses résidents, la Société se réserve le droit de modifier unilatéralement le prix des Prestations afin de compenser les désagréments subis par les personnes affectées par la mise en place de ces mesures. La Société informera le Client des frais supplémentaires applicables à ce titre.

10.3. La présente clause s'applique :

- indépendamment du motif justifiant la mise en place des mesures exceptionnelles (exemples : présence d'une personnalité publique à l'Évènement, tel qu'un chef d'État, un membre d'un gouvernement étatique, une personnalité politique, artistique, sportive etc.) ;
- quelle que soit l'origine de ces mesures : décision de la Préfecture de Police, obligations légales etc.

10.4. Le Client s'engage à informer la Société de tout évènement nécessitant la mise en place des mesures exceptionnelles au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de l'Évènement. À défaut d'information dans ce délai, la Société se réserve le droit (i) de s'opposer à la venue d'une personnalité publique et / ou de toute autre personne et/ou de tout autre évènement nécessitant la mise en place des mesures exceptionnelles ou (ii) d'annuler la tenue de l'Évènement, sans que cela n'entraîne le versement d'une quelconque indemnité au profit du Client.

11. Décor

11.1. La structure de STATION F constitue l'élément distinctif de l'Espace. Dès lors, l'Espace est mis à disposition du Client dans l'état dans lequel il se trouve à la date de l'Évènement.

11.2. Tout aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable de la Société. Un dossier complet relatif aux aménagements souhaités en vue de l'Évènement devra être communiqué à la Société au moins vingt et un (21) jours avant l'Évènement. En cas de non-respect de ces délais ou de modifications ultérieures du projet de décoration, la Société se réserve le droit de refuser ou de faire démonter le décor aux frais du Client.

11.3. Aucun percement, ni accroche, ni aucune peinture des murs n'est autorisé. Tout décor en tissu doit être ignifugé M1. Le certificat d'ignifugation sera communiqué par le Client avant toute installation.

12. Débarrassage

12.1. Tout objet et matériel (y compris les éventuels emballages et/ou déchets) n'appartenant pas la Société devra impérativement être enlevé au plus tard à la fin de la période de mise à disposition de l'Espace.

12.2. À défaut, la Société aura le droit de faire débarrasser immédiatement tout objet et matériel laissé sur place au frais et aux risques et périls du Client.

12.3. Si un dépôt de garantie a été versé, les frais occasionnés pour le débarrassage viendront en déduction des sommes restituées au titre du dépôt de garantie. Dans le cas contraire, la Société adressera une facture au Client.

12.4. En sus des frais de débarrassage, à l'issue de la période de mise à disposition de l'Espace, toute heure supplémentaire d'occupation fera l'objet d'une facturation supplémentaire représentant dix pourcent (10%) du prix total des Prestations. Toute heure entamée sera facturée comme une heure pleine.

12.5. Les factures émises par la Société au titre du présent Article sont payables sous sept (7) jours date de facturation. Tout retard de paiement expose le Client aux pénalités de retard prévues à l'Article 16.4

13. Règlement Intérieur - Sécurité – Condition d'accès

13.1. Le Client s'engage, à tout moment, pour toute la durée du Contrat, à se conformer strictement à toutes stipulations du Contrat et du Règlement Intérieur qui est disponible en suivant le lien ci-après : <https://legal.stationf.co/pdf/Reglement%20interieur%20STATION%20F%20-%202024-12-06.pdf>. Le Client se porte fort du respect de ses stipulations par son personnel (salariés ou non), ses invités, ses prestataires et/ou tout tiers accédant à l'Espace à son initiative. Le Client garantit et s'engage à indemniser la Société de toutes conséquences résultant d'un manquement, d'une négligence ou d'une faute de la part desdites personnes à cet égard, dans la limite des montants de garantie figurant dans son attestation d'assurance, laquelle doit répondre aux exigences de l'article 18 ci-après.

13.2. Le Client accepte la présence d'un ou plusieurs agents de sécurité de la Société pour assurer la surveillance de l'Espace. Le cas échéant, l'organisation de l'Évènement pourra nécessiter l'intervention d'agents de sécurité supplémentaires. Le Client s'engageant d'ores et déjà à supporter à ses seuls frais le coût de ce prestataire.

13.3. Par ailleurs et compte tenu des spécificités de la Société, le Client s'engage à respecter sans réserve toutes les notes, procédures,

recommandations et/ou consignes qui lui seront imposées par la Société et/ou ses commettants.

14. Communication – Promotion

14.1. Le Client pourra, sous réserve de l'accord préalable écrit de la Société, apposer ses Signes Distinctifs au sein de l'Espace, conformément aux instructions de la Société. Le Client s'engage à les retirer, sans délai et à ses frais, à l'issue de l'Évènement.

14.2. Le Client autorise expressément la Société, à compter de la signature du Devis et pour une durée maximale de cinq (5) ans après son expiration, à utiliser et reproduire ses Signes Distinctifs, avec droit de sous-licencier, pour le monde entier, sur quelque support et sous quelque forme que ce soit, et en particulier, sans s'y limiter sur son site internet, son Intranet, et dans tous communiqués de presse, pour les besoins de la promotion de l'Évènement, de l'activité de la Société et/ou des Prestations. Néanmoins, et en toute circonstance, le Client reste seul chargé de toute activité de promotion de l'Évènement. La Société ne souffre d'aucune obligation concernant ladite promotion de l'Évènement.

14.3. Tout support publicitaire et/ou de communication du Client reproduisant les Signes Distinctifs de la Société, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, devra être soumis à l'autorisation préalable écrite de la Société.

14.4. Le Client s'engage également à recueillir l'autorisation préalable écrite de la Société pour toute captation, édition, diffusion et/ou reproduction de photographies, images, vidéos, spots publicitaires et/ou reportages, enregistrés et/ou tournés au sein du campus STATION F. Le Client est cependant autorisé à indiquer le nom et le logo de la Société sur tous ses supports de communication ayant pour objectif d'informer les participants à l'Évènement du lieu de déroulement de celui-ci.

14.5. Chaque Partie s'interdit de tenir, sur quelque support et sous quelque forme que ce soit, tous propos négatifs et/ou susceptibles de porter atteinte, de quelque façon que ce soit, à l'image ou à la réputation de l'autre Partie.

15. Prix

15.1. Les prix s'entendent hors taxes. Les prix des Prestations sont ceux du tarif en vigueur au moment de la signature du Devis. Toute remise antérieurement accordée peut être modifiée lors de la signature de tous nouveaux Devis.

15.2. La Société demeure libre de modifier à tout moment le prix des Prestations, une telle modification n'affectant cependant pas tout Contrat préalablement et valablement conclu avec le Client.

15.3. Les engagements de la Société sont strictement limités aux prestations décrites dans le présent Contrat et ses éventuels annexes et/ou avenants. Dès lors, les fournitures ou travaux non compris dans le Devis devront faire l'objet d'un accord écrit mutuel, notamment en ce qui concerne leur prix.

16. Conditions de paiement

16.1 Sauf dispositions particulières, il sera demandé au Client :

- (i) dès signature du Devis, le versement, à titre d'acompte, de trente pourcent (30%) du prix des Prestations ;
- (ii) contre facture émanant de la Société pour la totalité du prix des Prestations, le solde dans un délai de vingt-et-un (21) jours avant l'Évènement.

16.2 Les paiements sont faits nets et sans escompte.

16.3 En cas de non-paiement du prix par le Client dans les délais requis, la Société pourra annuler de plein droit et par tous moyens (l'email étant suffisant) la mise à disposition de l'Espace et la réalisation des Prestations.

Dans une telle situation :

- (i) le Client renonce d'ores et déjà à tout recours contre la Société et ne pourra organiser l'Évènement sur le campus STATION F ;
- (ii) la Société sera en droit de présenter au Client toute réclamation visant à obtenir réparation du préjudice subi, y compris mais sans limitation pour le gain manqué et la perte d'image.

16.4 Sans préjudice de ce qui précède, tout retard de paiement par le Client, pour quelque raison que ce soit, entraînera de plein droit l'application de pénalités d'un montant égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'exigibilité et d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante (40) euros.

17. Responsabilité

17.1. Les obligations de la Société relatives à la fourniture des Prestations sont des obligations de moyens.

17.2. Dans l'hypothèse où la responsabilité de la Société (et ses assureurs) serait engagée, le montant global et cumulé des dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre le Client ne saurait excéder le montant des sommes versées par le Client au titre du présent Contrat.

17.3. La Société (et ses assureurs) décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation de tout objet appartenant au Client, à ses invités ou à prestataires ou aux matériels entreposés à l'occasion de l'Évènement.

17.4. Le Client est seul responsable de toute dégradation, dommage ou perte survenant à l'occasion de l'Évènement, sur toute personne physique, biens et/ou matériels de la Société, que ces dégradations, dommage ou perte soient imputables au Client, à ses invités ou à ses prestataires. Cette responsabilité est limitée aux montants de garantie figurant dans l'attestation d'assurance du Client, laquelle doit être conforme aux exigences de l'article 18 ci-dessous.

17.5. Le Client est également seul responsable des conséquences de toutes nuisances sonores dont pourraient être victimes les riverains de la Société à l'occasion de l'Évènement.

17.6. Le Client s'engage à garantir la Société (et ses assureurs) contre toute action engagée par des tiers sur le fondement des dommages exposés aux dispositions 16.5 et 16.6 et accepte d'ores et déjà d'être appelée en garantie par la Société dans le cadre de toute procédure judiciaire et de se voir opposer, en lieu et place de la Société toute décision judiciaire ou accord transactionnel. Le Client supportera tous les frais inhérents à ces procédures.

18. Assurance

18.1. Le Client devra justifier avoir souscrit une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile contractuelle et délictuelle pour tout dommage corporel, matériel et immatériel causé à la Société, à tout tiers et/ou à ses préposés résultant de l'organisation de la manifestation. Le Client s'engage à fournir, avant toute manifestation, une attestation relative à l'assurance responsabilité civile professionnelle, pour des

capitaux d'une garantie au minimum pour le volet responsabilité civile exploitation en dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à hauteur de 5.000.000 euros par sinistre et pour le volet responsabilité civile professionnelle un montant de garanties tous dommages confondus au minimum à hauteur de 5.000.000 euros par année d'assurance, souscrite pour les besoins de l'organisation de l'Évènement au sein du campus STATION F ; la garantie des risques locatifs devant être mentionnée sur cette dite attestation.

18.2 Le Client déclare avoir souscrit une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec des capitaux au minimum à hauteur de 5.000.000 (cinq millions) d'euros par sinistre et par année d'assurance, pour tous les risques locatifs d'incendie, explosion, foudre, tempête, dégâts des eaux, attentat, vols, afférents aux locaux, matériels, mobiliers et équipements mis à disposition de la Société dans le cadre de l'exercice de ses activités au titre du Contrat.

19. Dispositions diverses

19.1. Les Parties au présent Contrat sont des cocontractants indépendants. Le Client est seul responsable pour toutes ses dépenses propres et son personnel. Aucune disposition du Contrat ne saurait être interprétée comme conférant au Client la qualité de représentant, agent, société en participation, employé ou partenaire de la Société ou à la Société la qualité de garant du Client.

19.2. Les droits et obligations conférés au Client au titre de ce Contrat sont personnels et le Client ne peut céder, déléguer ou transférer d'une quelconque façon les droits et obligations résultant du Contrat, en tout ou partie, au profit de tout tiers, sans l'accord préalable écrit de la Société.

19.3. La Société est autorisée à céder, déléguer, transférer ou céder par novation à tout tiers ses droits et obligations au titre du Contrat, en tout ou partie, sans avoir sollicité au préalable à solliciter l'accord préalable écrit du Client.

19.4. Ce Contrat constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties en lien avec son objet et annule et remplace tous accords ou ententes préalables entre les Parties, oraux ou écrits, en lien avec son objet.

19.5. Le Contrat ne peut être amendé que par un avenant signé par des représentants autorisés des deux Parties ou l'émission par la Société et l'acceptation par le Client d'un nouveau Devis annulant et remplaçant le Devis précédent.

19.6. Toute disposition ou partie d'une disposition qui serait déclarée illégale ou inapplicable sera réputée nulle sans que cela n'affecte les autres stipulations du Contrat.

19.7. Aucune renonciation par une Partie ne sera effective à moins d'avoir été consentie par écrit. Aucune renonciation à un droit ne doit être considérée comme une renonciation à tout autre droit ou droit de nature similaire.

20. Confidentialité

20.1. Chacune des Parties s'engage à garder confidentiels tous documents, informations, données, quels qu'en soient la forme, la nature et l'objet, dont elle a eu connaissance dans le cadre de l'exécution des présentes, en ce compris, sans s'y limiter, les conditions financières.

20.2. Les Parties reconnaissent qu'elles ne sont pas autorisées, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, à utiliser, publier, divulguer, ou

communiquer à tout tiers, directement ou indirectement, l'une quelconque de ces informations confidentielles. À ce titre et sans aucune limitation, le Client s'interdit d'annoncer le lieu de l'Événement sans accord préalable et écrit de la Société.

20.3. Le présent engagement de confidentialité est conclu pour toute la durée du Contrat et survivra pour une durée de cinq (5) ans après son expiration ou résiliation pour quelque cause que ce soit.

21. Loi applicable – Tribunal compétent

21.1. Le Contrat, en ce compris chacune de ses composantes, est régi par le droit français.

21.2. Pour tout litige, relatif à l'interprétation, à l'exécution, à la résiliation ou à l'annulation du Contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable. A défaut d'accord amiable, dans un délai de trente (30) jours, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou d'action en référé.

22. Acceptation

22.1. Les présentes Conditions Générales font partie intégrante de l'accord qui lie les parties. Le Client reconnaît qu'il a lu les présentes Conditions Générales et qu'il en a parfaitement compris la teneur et qu'il en accepte les termes et conditions.

22.2. La signature du Devis par le Client implique son adhésion pleine et entière aux présentes Conditions Générales.